

**DEPARTEMENT DU CHER**  
**COMMUNE DE SAINT-AMBROIX**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°32-2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

*Le Maire de la Commune de Saint-Ambroix,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3353-3 ;

**VU** la demande présentée en mairie le 02 juillet 2026 par Monsieur Christophe LALOEUF, Président de l'association « Les Amis de Saint-Ambroix », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation organisée sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** que la manifestation intitulée « soirée du 14/07/2026 » présente un caractère associatif local,

**CONSIDÉRANT** que l'association n'a pas atteint, au titre de l'année civile 2026, le nombre maximal de cinq autorisations prévu par l'article L.3334-2 du Code de la santé publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe LALOEUF, agissant au nom et pour le compte de l'association « Les Amis de Saint-Ambroix », est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons permettant la vente des boissons des groupes 1 et 3 mentionnées à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée exclusivement pour la manifestation : « soirée du 14/07/2026 », organisée à la salle des fêtes, 17 rue de l'Eglise à SAINT-AMBROIX (18290), le **lundi 13 juillet 2026 à 19h00** au **mardi 14 juillet 2026 à 05h00**.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne concerne que la vente des boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique. La vente de toute autre catégorie de boissons alcooliques demeure interdite.



**ARTICLE 4 :** L'organisateur demeure responsable du respect :

- de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs (article L.3342-1 CSP) ;
- des dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique ;
- des règles de sécurité et de tranquillité publiques ;
- des horaires fixés par le présent arrêté ;
- de toute prescription des services de sécurité.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions légales ou en cas de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis, pour ampliation :

- à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- au dossier communal ;
- au registre des arrêtés municipaux.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le même délai.

A SAINT-AMBROIX, le 02/07/2026  
Le Maire,  
Johann TRUMEAU

